

*L'Assemblée.*—L'assemblée se compose de représentants des membres de la Société et elle se réunit annuellement en session régulière en septembre, à Genève. A la dix-neuvième assemblée en septembre 1938, les représentants canadiens étaient le très hon. Ernest Lapointe, M. H. Hume Wrong, M. Paul Martin, M. J. T. Thorson et Mme Nellie McClung.

*Le Conseil.*—Le conseil, qui se composait d'abord de cinq membres permanents et quatre membres non permanents, se compose maintenant de quatre membres permanents (Empire Britannique, la France, l'Italie et l'U.R.S.S.) et de onze membres non permanents élus pour trois ans choisis parmi les Etats qui sont membres de la Société. Les membres non permanents du conseil actuel sont: l'Equateur, la Pologne et la Roumanie dont le terme expire en 1938; la Bolivie, la Chine, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande et la Suède dont le terme expire en 1939, la Belgique, l'Iran et le Pérou dont le terme expire en 1940. Le Canada fut membre du conseil de la Société de 1927 à 1930.

Le Conseil, qui se réunit normalement quatre fois par année et plus souvent si les circonstances l'exigent, peut traiter à ses réunions de tout ce qui tombe dans le champ d'action de la Société ou peut affecter la paix mondiale.

*Le Secrétariat.*—Le secrétariat permanent représente le Service Civil de la Société. Le personnel est choisi par le secrétaire général avec l'approbation du conseil. Les officiers du secrétariat de la Société sont exclusivement des officiers internationaux et non pas nationaux. Le premier secrétaire général, sir Eric Drummond, qui fut nommé dans une annexe du Covenant, a démissionné en 1933 et a eu pour successeur M. Joseph Avenol qui a trois secrétaires généraux adjoints et un sous-secrétaire général.

*Cour permanente de justice internationale.*—La cour permanente de justice internationale fut établie sous l'empire du Protocole du 16 décembre 1920, conformément à l'article 14 du Covenant de la Société des Nations. Elle se compose de quinze juges élus par l'Assemblée et le Conseil de la Société pour une période de neuf ans; elle a son siège à La Haye. La Cour est autorisée à étudier et régler tout différend d'ordre international que peuvent lui soumettre les parties contractantes; elle peut exprimer son opinion sur tout différend ou problème que lui confiera le Conseil ou l'Assemblée. L'article 36 de la Cour stipule que tout Etat doit reconnaître comme obligatoire la juridiction de ladite cour dans toute catégorie de différends légaux concernant:—

- (a) L'interprétation d'un traité.
- (b) Toute question de droit international.
- (c) L'existence de tout fait qui, s'il est établi, équivaut à la rupture de l'obligation internationale ainsi que la nature et l'étendue des réparations à être faites pour telle rupture d'obligation internationale.

Le Canada fait partie de ce tribunal depuis sa création et, en 1929, il acceptait, sous certaines réserves, la juridiction obligatoire de la Cour dans les cas visés par l'article 36.

*Le budget de la Société.*—Les dépenses de la Société des Nations sont défrayées par les Etats qui en sont membres et qui sont cotisés d'après une échelle basée sur leur population, leur superficie et leur revenu public. Le budget de 1939 est de 21,698,926 francs or réduit à 20,648,926 francs or après en avoir soustrait l'excédent remboursable. Cette somme comprend 10,108,173 francs or pour le

\* Le rapport des délégués canadiens à la dix-neuvième assemblée de la Société des Nations, en vente chez l'Imprimeur du Roi au prix de 10 cents.